



## DÉCISION DE L'AFNIC

**dassaultsystems.fr**

**Demande n° FR-2013-00340**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : DASSAULT SYSTEMES

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bernard Joseph C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : dassaultsystems.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 août 2012

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 août 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 INTERNET AG

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dassaultsystems.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <dassaultsystems.fr> ;
- Courriel de la divulgation de données personnelles envoyé par l'Afnic le 7 janvier 2013 concernant le nom de domaine <dassaultsystems.fr> ;
- Extrait Kbis de la société DASSAULT SYSTEMES immatriculée le 3 novembre 2008 sous le numéro 322 306 440 au R.C.S. de Versailles ;
- Courriel du 6 mars 2013 signé de M. Bernard D., administrateur du Requérant, provenant d'une adresse de messagerie utilisant le nom de domaine <dassaultsystems.fr>, demandant l'ouverture d'un compte client chez un fournisseur du Requérant ;
- Courriel du 13 novembre 2012 signé de M. Thibault D., administrateur du Requérant provenant d'une adresse de messagerie utilisant le nom de domaine <dassaultsystems.fr>, demandant l'ouverture d'un compte client chez un fournisseur du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Notre société, Dassault Systèmes S.A. dont le siège social est au 10 rue Marcel Dassault, 78140 Velizy-Villacoublay, est un éditeur de logiciel français créé en 1981 afin d'accompagner ses clients industries en révolutionnant le processus de conception et de développement de leurs produits. Aujourd'hui, Dassault Systèmes offre des solutions et une vision 3D de l'ensemble du cycle de vie d'un produit (gestion du « Product Lifecycle Management – PLM »), depuis sa conception jusqu'à sa maintenance, en passant par sa production et sa mise en service. Leader mondial dans l'édition de logiciel avec une présence internationale et un groupe d'environ 11 000 personnes, Dassault Systèmes dispose d'une notoriété conséquente.

Le nom de domaine [dassaultsystems.fr] a été enregistré le 13/08/2012 par un titulaire personne physique auprès du registrar 1&1. (whois joint en annexe A)

Ce nom de domaine a été utilisé comme adresse de messagerie afin d'effectuer des commandes de matériel auprès de différentes sociétés en usurpant l'identité de responsables de notre société. La pratique est connue et consiste à bénéficier de la notoriété de sociétés ou de personnes pour passer des commandes sans avoir à en acquitter les factures. Le fournisseur victime de l'arnaque, une fois la commande expédiée, contacte alors la société dont l'identité est usurpée afin de tenter d'obtenir le paiement de la facture (sans succès bien sûr).

L'identité de Dassault Systèmes a été empruntée à plusieurs reprises, une plainte a été déposée pour escroquerie et l'enquête est en cours.

En date du 7 janvier 2013, nous avons demandé à l'Afnic la levée d'anonymat du titulaire du nom de domaine [dassaultsystems.fr] et les informations suivantes nous ont été communiquées. (copie du mail de l'Afnic joint en Annexe B)

contact: Bernard Joseph C.

address: 10, rue Marcel Dassault

address: 75017 Velizy Villacoublay

phone: +xxxxxxxxxxxxxxxx

e-mail: xxxxxxxxxxx@gmail.com

Ces coordonnées sont trompeuses et fausses, nous le développerons plus tard (voir §III).

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ». L'article L.45-2-2° indique notamment que cette suppression et ce transfert peuvent intervenir lorsque le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Nous démontrerons ci-dessous que Dassault Systèmes a intérêt à agir (I), que le nom de domaine porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité (II), et que le titulaire n'a aucun intérêt à agir et agit / agit de mauvaise foi, en vertu de quoi l'Afnic devrait procéder à la transmission du nom de domaine en notre faveur (III).

I- Sur l'Intérêt à agir

Le nom de domaine [dassaultsystems.fr] constitue la reproduction à l'identique de notre dénomination sociale, telle que renseignée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 322306440 (extrait KBis joint en Annexe C). Le titulaire du nom de domaine l'utilise comme adresse de messagerie dans le but d'escroquer des tiers. L'utilisation induite de notre dénomination sociale dans un but frauduleux caractérise l'intérêt à agir de Dassault Systèmes.

II- Sur l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle et/ou de la personnalité

La société Dassault Systèmes est la seule détentrice de droits sur la dénomination Dassault Systèmes par son enregistrement auprès du Registre du Commerce et des Sociétés d'une part, et par son utilisation quotidienne dans le cadre de son activité d'autre part (voir par exemple la page d'accueil du site de la société : <http://www.3ds.com/>).

Dassault Systèmes est également titulaire de nombreux noms de domaine incluant [dassault-systemes] ou [dassaultsystemes] parmi lesquels : [dassault-systemes.fr] et [dassaultsystemes.fr].

[dassaultsystems.fr] constitue la reproduction quasi identique de notre dénomination sociale, la suppression de la dernière lettre « e » ne suffisant évidemment pas à ôter tout risque de confusion. L'utilisation qui en est faite et que nous développerons dans la partie III établit définitivement l'atteinte à nos droits.

III- Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire et sa mauvaise foi

Comme indiqué précédemment, Dassault Systèmes est la seule détentrice de droits sur la

dénomination. En aucun cas, le titulaire du nom de domaine n'a été autorisé à enregistrer [dassaultsystems.fr] et bien évidemment pas pour l'usage qui en est fait.

- Les coordonnées indiquées par le titulaire lors de l'enregistrement sont fausses : elles correspondent au nom du Directeur Général de Dassault Systèmes et à l'adresse postale de notre société. Le numéro de téléphone et l'adresse email indiqués nous sont inconnus.

- Le nom de domaine a été enregistré dans le seul but et est utilisé uniquement à des fins d'escroquerie. Dassault Systèmes a été contacté à de nombreuses reprises par des sociétés victimes du titulaire de [dassaultsystems.fr] : soit ces sociétés ne donnaient pas suite à la commande passée et nous informaient simplement de la tentative d'escroquerie, soit elles faisaient suite à cette commande et revenaient vers nous pour tenter d'obtenir un paiement.

Nous joignons en Annexe D la copie de deux emails illustrant la pratique frauduleuse du titulaire du nom de domaine [dassaultsystems.fr] : dans le premier il « emprunte » l'identité de notre Directeur Général Adjoint (Monsieur Thibault D.) et dans le second, c'est celle de Monsieur Bernard D., Administrateur de la société qui est prétextée.

L'emprunt de ces identités atteste d'une bonne connaissance de notre société et caractérise encore plus, si besoin est, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

L'Afnic avait été saisi d'un cas similaire par la société Logica France (Décision Syreli No FR-2012-00045) et avait conclu au transfert du nom de domaine. Pour mémoire :

« La société Logica est une SSII dont la filiale française emploie environ 10 000 personnes. Elle communique sur le web et par messagerie en utilisant entre autres les noms de domaine logica.com et logica.fr.

Récemment le nom de notre société a été usurpé pour effectuer une commande de matériel informatique auprès de la filiale chypriote d'un grand distributeur européen, pour un montant global de l'ordre de 300 000 euros.

Le distributeur et nous-mêmes avons porté plainte auprès des autorités de police de nos pays respectifs.

La personne / organisation à l'origine de cette usurpation a utilisé, pour sa communication avec le distributeur et l'envoi des commandes falsifiées, un compte de messagerie du domaine »

En conclusion, ayant démontré notre intérêt à agir, l'atteinte à notre dénomination sociale, l'absence d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine et son utilisation de mauvaise foi, nous demandons la transmission du nom de domaine [dassaultsystemes.fr] conformément à l'article L.45-6 du Code des Postes et Télécommunications et au Règlement de la procédure Syreli.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dassaultsystems.fr> est quasi identique à la dénomination sociale du Requéran, la société DASSAULT SYSTEMES.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**Le Collège s'est posé la question de savoir si le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis pas la Constitution ou par la loi.**

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le nom de domaine <dassaultsystems.fr> est quasi identique à la dénomination sociale du Requéran ;
- Le Requéran indique avoir déposé une plainte pour escroquerie mais il n'en apporte pas la preuve ;
- Les nom et prénom du Titulaire du nom de domaine correspondent aux nom et prénom du Directeur général et de l'un des administrateurs du Requéran ;
- Les courriels produits par le Requéran montrent que le Titulaire du nom de domaine a :
  - utilisé une adresse courriel à partir du nom de domaine <dassaultsystems.fr> pour demander l'ouverture de compte chez des fournisseurs du Requéran ;
  - signé les courriels en utilisant les noms d'administrateurs du Requéran ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de considérer que le nom de domaine <dassaultsystems.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <dassaultsystems.fr> au profit du Requéran.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD

